

PHC NOTAIRES

LAUSANNE

GABRIEL COTTIER

LICENCE EN DROIT
NOTAIRE

N° 703.-

Du 1^{er} mai 2019

FONDATION

Inscription opérée au registre du
commerce du canton de Vaud

le 9 mai 2019

**Fondation pour la formation et la recherche
en médecine chiropratique en Suisse
Romande**

Matilde MARIOTTA LAMON

Emilie LEONARD

Philippe ROULET

Taco HOUWELING

Fabienne GACHET

Première expédition remise à la
fondation

le 15 juillet 2019

Expédition électronique pour
archivage

le 1^{er} mai 2019

Désigné le -/-

----- **FONDATION** -----

Par devant Gabriel COTTIER, notaire à Lausanne,-----

----- se présentent : -----

1. Matilde Carla Ornella **MARIOTTA LAMON**, née le 16 janvier 1973, originaire de Muralto (TI), domiciliée à 1066 Epalinges, Chemin de Pécholettaz 16, mariée,-----

2. Emilie **LEONARD**, née le 17 mai 1977, originaire de Lausanne (VD), domiciliée à 1095 Lutry, Culturaz 48, mariée, -----

3. Philippe **ROULET**, né le 26 août 1960, originaire de Val-de-Travers (NE), domicilié à 1423 Villars-Burquin, chemin des Prés 2, marié,--

4. Taco August Wilhelm **HOUWELING**, né le 24 mars 1983, de nationalité néerlandaise, domicilié à 2072 St-Blaise, Rue du Temple 6, marié, -----

5. Fabienne Emilie **GACHET**, née le 16 mai 1963, originaire de Gruyères (FR), domiciliée à 1529 Cheiry, Route de Granges 35, divorcée, -----

lesquels déclarent créer par le présent acte une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. -----

Cette fondation sera régie par les statuts suivants : -----

---- **Article 1 – Nom et Siège** ----

Fondation pour la formation et la recherche en médecine chiropratique en Suisse Romande avec siège à Epalinges. -----

---- **Article 2 – But** ----

La fondation a pour but le soutien à la formation universitaire et à la recherche en médecine chiropratique en Suisse Romande. --

Elle peut aussi s'occuper d'autres tâches et projets dans des domaines similaires. -----

Elle peut conclure des collaborations avec des institutions de droit public et de droit privé. -----

---- **Article 3 – Capital de la fondation** ----

Le capital de la fondation est de CHF 40'000.-- (quarante-mille francs suisses). -----

Le capital de la fondation peut être augmenté en tout temps par des contributions et des subventions de la part d'institutions de droit public ou par donations, legs, collectes ou d'autres moyens d'organisations de droit privé. -----

---- **Article 4 – Organes** ----

Les organes de la fondation sont : -----

a) le Conseil de fondation, -----

b) l'Organe de révision, à moins que la fondation n'en ait été dispensée. -----

---- **Article 5 - Le Conseil de fondation** ----

Le Conseil de fondation dirige la fondation, il gère le patrimoine et définit son activité. -----

Le Conseil de fondation est composé de 3 à 7 membres qui doivent être, en majorité, chiropraticiens et membres de l'Association suisse des chiropraticiens (ASC). Des exceptions peuvent être admises par décision du Conseil. -----

Le Conseil de fondation nomme le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de la fondation et s'organise par lui-même. -

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de deux ans; leur mandat est renouvelable. Le Conseil se complète et se renouvelle par cooptation. -----

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an. Il ne peut prendre de décisions qu'à condition que la majorité de ses membres soit présente (quorum).-----

Le conseil est convoqué à l'initiative de son président, ou en son absence du vice-président, aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le conseil peut aussi se réunir sur demande de l'un de ses membres.-----

Le Conseil de fondation représente la fondation. Chaque membre a un droit de signature collective à deux.-----

Les membres du Conseil de fondation travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais. Seules les dépenses effectives et les débours sont remboursés sur justificatif. A titre exceptionnel, le versement d'une indemnité raisonnable à un membre du conseil peut être accepté pour des prestations particulières nécessitant des connaissances

précises. Toute rémunération ou indemnisation dépassant le remboursement des frais effectifs doit faire l'objet d'un règlement soumis à l'approbation de l'Administration cantonale des impôts. -----

---- **Article 6 – Compétences du Conseil de fondation** ----

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. -----

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes : -----

- a) Direction et gestion de la fondation, -----
- b) Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation, -----
- c) Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision, -----
- d) Approbation des comptes annuels et du budget, y compris la modification de ce dernier, -----
- e) Adoption de règlements, -----
- f) Modifications des statuts ainsi que des règlements de la fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, -----
- g) Détermination des directives politiques et du programme d'activité de la fondation, -----
- h) Approbation des contrats conclus par la fondation, ----
- i) Création d'éventuelles commissions, -----
- j) Gestion des fonds de la fondation. -----

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, moyennant accord de la majorité de ses membres. -----

---- **Article 7 – Responsabilités** ----

Le patrimoine de la fondation répond seul des engagements contractés par la fondation. -----

Les membres du Conseil n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par la fondation. ----

Les membres du Conseil répondent personnellement et solidairement du dommage causé à la fondation en cas de violation contractuelle

ou d'acte illicite commis intentionnellement ou par négligence. -----

En cas de dommage causé à des tiers ou à des destinataires, la responsabilité solidaire du Conseil de fondation n'est engagée qu'en cas d'acte illicite. -----

Les dispositions légales suisses demeurent réservées. ----

---- **Article 8 – Organe de révision** ----

Le Conseil de fondation, à moins que la fondation n'en ait été dispensée, désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. -----

L'organe de révision présente à l'autorité de surveillance copie de son rapport de révision. -----

---- **Article 9 – Comptabilité** ----

La date de boucllement des comptes est arrêtée au 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2019. -----

Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance : -----

- Le rapport de gestion annuel, -----
- Les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, -----
- Le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion, -----

- son rapport d'activité. -----

---- **Article 10 – Dissolution** ----

La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC), avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation prise à la majorité des 2/3 des ses membres. -----

Dans ce cas, le conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. -----

La fortune de la fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou donateurs. -----

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution ayant son siège en Suisse, exonérée des impôts, et poursuivant des buts analogues à celui de la fondation. -

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation. -----

----- **Article 11 - Autorité de surveillance et registre du commerce** -----

La fondation est soumise à la surveillance de l'autorité compétente et est inscrite au registre du commerce. -----

Les fondateurs désignent comme premiers membres du Conseil de fondation : -----

1. Matilde MARIOTTA LAMON, prénommée, Présidente, --
2. Emilie LEONARD, prénommée, Vice-Présidente -----
3. Philippe ROULET, prénommé, -----
4. Taco HOUWELING, prénommé, -----
5. Fabienne GACHET, prénommée, Trésorière -----

Fiduciaire Vincent Deagostini, à Milvignes (NE), CHE-113.075.551, est désignée en qualité d'organe de révision. -----

----- **DONT ACTE** -----

lu par le notaire aux comparants, qui l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, à -----

LAUSANNE, le MERCREDI PREMIER MAI DEUX MILLE DIX-NEUF. -----

La minute est signée : MMariotta ; Philippe Roulet ; Taco Houweling ; Emilie Leonard ; FGachet ; Gabriel Cottier, not. -----

PREMIERE EXPEDITION CONFORME

L'atteste :

GH *not.*

